

Acte certifié exécutoire

**DELIBERATION N° CP 16-132**

- Par publication ou notification le 23/05/2016

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/05/2016

DU 18 MAI 2016**MISE EN ŒUVRE DU BOUCLIER DE SECURITE**

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** La délibération n° CR 10-16 du 21 janvier 2016 relative à la mise en place du bouclier de sécurité en Ile-de-France ;
- VU** La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;
- VU** La délibération n° CR 45-16 du 6 avril 2016 portant budget primitif de la Région pour l'année 2016 ;
- VU** L'avis émis par la Commission de la sécurité ;
- VU** L'avis de la commission des Finances ;
- VU** Le rapport CP 16-132 présenté par Madame la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Approuve, dans le cadre de la mise en place du bouclier de sécurité adopté par délibération n° CR 10-16 du 22 janvier 2016, les règlements d'intervention « Fiche-action n°1 : Soutien à l'équipement des polices municipales », « Fiche-action n°2 : Fonds régional d'aide à l'équipement en portiques de sécurité » et « Fiche-action n°3 : Soutien à l'équipement en vidéoprotection », annexés à la présente délibération.

Décide que les subventions accordées en application de ces règlements d'intervention seront imputées sur le chapitre budgétaire 905 « Aménagement des territoires » du code fonctionnel 57 « Sécurité » du programme HP 57-001 (157001) « Bouclier de sécurité ».

Article 2 :

Décide de confier à la première commission permanente d'affectation l'adoption des conventions types, ainsi que les éventuels ajustements techniques apparaissant nécessaires au regard de la nature des projets à soutenir, conformément à l'article 1^{er} de la délibération n°CR 92-15 du 18 décembre 2015.

La Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

VALERIE PECRESSE

ANNEXE 1 : REGLEMENTS D'INTERVENTION

La délibération N°CR 10-16 « bouclier de sécurité » a adopté plusieurs dispositifs :

- Soutien à l'équipement des polices municipales ;
- Aide à l'équipement en portiques de sécurité ;
- Soutien à l'équipement en vidéoprotection.

Les actions soutenues par la Région dans le cadre du bouclier de sécurité sont examinées au regard d'un ensemble de critères, présentés dans les fiches 1 à 3.

FICHE-ACTION N°1 : SOUTIEN A L'EQUIPEMENT DES POLICES MUNICIPALES

1. Cadre général

La délibération n° CR 10-16 du 21 janvier 2016 a mandaté la Présidente du Conseil régional pour engager des discussions avec les représentants des maires d'Île-de-France afin d'établir les modalités précises d'intervention de la Région pour le soutien à l'équipement des polices municipales.

Le présent règlement d'intervention tient compte de ces échanges.

2. Bénéficiaires

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

3. Critères géographiques

Les polices municipales et intercommunales concernées doivent être situées sur le territoire francilien.

Seront prioritaires dans l'examen de leurs demandes et l'attribution des subventions régionales les polices municipales des communes et EPCI situés en zones de sécurité prioritaire (ZSP), celles-ci étant déterminées par l'Etat.

4. Dépenses éligibles

Les dépenses subventionnables comprennent l'achat de véhicules et d'équipements conformes aux normes techniques arrêtées par le ministère de l'Intérieur (art. L.511-4 du code de la sécurité intérieure) :

- gilets pare-balle
- bâtons de défense
- caméras-piétons
- véhicules
- véhicules avec caméras embarquées
- caméras embarquées

5. Constitution et transmission de la demande

Les communes et les EPCI doivent fournir :

- un courrier officiel de demande d'aide régionale adressé à la Présidente du Conseil régional ;
- un dossier descriptif du projet ;
- un diagnostic de sécurité commandité par le conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPDP) dès lors qu'il existe, élaboré en toute hypothèse avec le concours de la police nationale et/ou de la gendarmerie. Ce diagnostic précise les besoins à couvrir en termes de sécurité et prévention de la délinquance sur le territoire concerné ;
- une copie de la délibération de l'autorité compétente qui sollicite une demande de subvention régionale pour équiper sa police municipale ;
- le budget prévisionnel du projet.

6. Modalités de calcul de l'aide

- Pour les territoires hors ZSP : le taux maximum d'intervention est de 30 % maximum de la dépense éligible hors taxes.
- Pour les territoires en ZSP : le taux maximum d'intervention est de 35 % de la dépense éligible hors taxes.

7. Conventions

L'attribution d'une subvention fait l'objet d'une convention entre la Région et le bénéficiaire.

8. Modalités de versement

Les modalités de versement sont fixées par convention conformément au règlement budgétaire et financier.

9. Contrôle et évaluation des aides

Le bénéficiaire s'engage à renforcer la présence policière aux abords des lycées et des CFA, quand ces établissements existent sur le territoire municipal ou intercommunal, et à transmettre annuellement aux services régionaux le relevé des patrouilles réalisées aux abords de ces lieux.

FICHE-ACTION N°2 : FONDS REGIONAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT EN PORTIQUES DE SECURITE

1. Cadre général

La délibération n°CR 10-16 du 21 janvier 2016 délègue à la commission permanente la définition des modalités de fonctionnement du fonds régional d'aide à l'équipement en portiques de sécurité. Ce fonds permettra de financer l'installation de portiques de sécurité dans des établissements sportifs et culturels publics, ainsi que dans des établissements scolaires et de formation relevant des compétences de la Région.

2. Bénéficiaires

- les établissements scolaires et de formation relevant de la compétence de la Région : lycées, lycées professionnels, CFA, établissements de formations sanitaires et sociales ;
- les communes ou EPCI pour leurs établissements culturels publics et installations sportives publiques.

3. Critères géographiques

Le projet devra être mené sur le territoire francilien.

4. Dépenses éligibles

Sont éligibles l'achat et l'installation de portiques de sécurité.

5. Constitution et transmission de la demande

Les demandeurs doivent fournir :

- Un courrier officiel de demande d'aide régionale adressé à la Présidente du Conseil régional ;
- Une note descriptive du projet détaillant les objectifs poursuivis ;
- Une note présentant les installations de sécurité déjà existantes ;
- La copie de la décision par laquelle l'autorité compétente décide de la réalisation du projet et sollicite une demande de subvention au Conseil régional ;
- Le budget prévisionnel du projet ;
- Le calendrier du projet ;
- Pour les communes et EPCI : un diagnostic de sécurité commandité par le conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPD) dès lors qu'il existe, élaboré en toute hypothèse avec le concours de la police nationale et/ou de la gendarmerie. Ce diagnostic précise les besoins à couvrir en termes de sécurité et prévention de la délinquance sur le territoire concerné ;
- La capacité d'accueil des établissements sportifs et culturels.

6. Modalités de calcul de l'aide

Le taux de base de la subvention régionale est de 30 % maximum de la dépense éligible hors taxes.

7. Conventions

L'attribution d'une subvention fait l'objet d'une convention entre la Région et le bénéficiaire.

8. Modalités de versement

Les modalités de versement sont fixées par convention conformément au règlement budgétaire et financier.

FICHE-ACTION N°3 : SOUTIEN A L'EQUIPEMENT EN VIDEOPROTECTION

1. Cadre général

La délibération n°CR 10-16 du 21 janvier 2016 délègue à la commission permanente les modalités de soutien des communes dans la mise en place d'équipements de vidéoprotection pour lutter contre la délinquance de voie publique, et notamment les cambriolages.

2. Bénéficiaires

- Communes ;
- Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- Etablissements publics territoriaux (EPT).

3. Critères géographiques

Le projet devra être mené sur le territoire francilien, conformément aux dispositions législatives et réglementaires existantes en matière de vidéoprotection, et notamment l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure.

Pour les demandes de soutien et l'attribution des subventions régionales, une priorité sera donnée aux territoires ruraux et aux communes et leurs groupements classés en zone de sécurité prioritaire (ZSP) pour tout ou partie de leur territoire.

4. Dépenses éligibles

Seront financés : l'achat et la pose des caméras sur l'espace public, les écrans de contrôle, le raccordement aux bâtiments de supervision.

En revanche, sont inéligibles l'achat, la location ou la réhabilitation des bâtiments hébergeant les centres de contrôle et de supervision.

Les systèmes de vidéoprotection installés devront être conformes aux normes techniques définies par arrêté du ministère de l'Intérieur (article L.252-4 du CSI).

5. Constitution et transmission de la demande

Les demandeurs doivent fournir :

- Un courrier officiel de demande d'aide régionale adressé à la Présidente du Conseil régional ;
- Une note d'opportunité ;
- Un diagnostic de sécurité commandité par le conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPD) dès lors qu'il existe, élaboré en toute hypothèse avec le concours de la police nationale et/ou de la gendarmerie. Ce diagnostic précise les besoins à couvrir en termes de sécurité et prévention de la délinquance sur le territoire concerné ;
- La copie de la décision par laquelle l'autorité compétente décide de la réalisation du projet et sollicite une demande de subvention au Conseil régional ;
- Le budget prévisionnel du projet ;
- Le calendrier du projet.

6. Modalités de calcul de l'aide

	Taux de financement maximum	Taux de financement maximum si 1 ^{ère} installation
ZSP	40%	50%
Autres territoires	30%	35%

La 1^{ère} installation signifie que la commune ou son groupement ne dispose, à la date de sa demande de soutien régional, d'aucune installation de vidéoprotection.

7. Conventions

L'attribution d'une subvention fait l'objet d'une convention entre la Région et le bénéficiaire.

8. Modalités de versement

Les modalités de versement sont fixées par convention conformément au règlement budgétaire et financier.

9. Contrôle et évaluation des aides

Le bénéficiaire s'engage à transmettre annuellement aux services régionaux un rapport sur l'utilisation et l'efficacité du dispositif.